

Règlement d'application du règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg (du 11 juillet 2023)

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

Vu :

- le règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg du 13.09.2022

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre premier : But

But

Art. 1 Le présent règlement d'application vise à fixer les règles applicables à l'octroi de subventions pour des mesures permettant notamment :

- d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;
- d'augmenter l'efficacité énergétique ;
- d'utiliser des énergies renouvelables ;
- de réduire la pollution due à l'énergie ;
- d'informer et de conseiller.

Chapitre 2 : Efficacité énergétique

Section 1 : Généralités

Règles
générales
d'octroi

Art. 2 ¹ Les subventions sont accordées uniquement pour des bâtiments sis sur le territoire de la ville de Fribourg.

² La Commune se réserve le droit de refuser l'octroi de la subvention si le ou la requérant·e en a déjà profité pour un autre objet immobilier.

³ Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention.

Exclusion

Art. 3 Ne peuvent recevoir de subvention : ¹

- a) les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par les pouvoirs publics ;
- b) les bâtiments appartenant à des corporations de droit public ou les établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, à l'Etat, aux communes, aux associations de commune ou aux institutions bourgeoises ;
- c) les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction, conformément à la loi sur le CO₂ ou à la loi sur l'énergie, ou qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ;
- d) les travaux que l'autorité compétente n'a pas autorisés ;
- e) en principe, les requêtes concernant des objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors

¹ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

de l'autorisation de construire, respectivement de
l'autorisation énergétique.

Processus de
demande

Art. 4 ¹ La demande de subvention doit être adressée à
la Commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les
dossiers complets sont traités.

³ La Commune valide ou refuse la demande. Les
subventions sont disponibles jusqu'à concurrence des
budgets disponibles.

⁴ En cas de validation, le ou la propriétaire peut débiter
les travaux.

⁵ Les subventions ne sont versées, en cas de conformité,
qu'après la réalisation des travaux et la transmission de
tous les documents requis.

⁶ Les subventions sont versées uniquement au ou à la
propriétaire du bâtiment ou à son ou sa représentant.e
au bénéfice d'une procuration valable.

Décision
d'octroi

Art. 5 ¹ La décision de subvention est rendue sur la base
des conditions en vigueur au moment de la réception de
la demande.

² Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent
d'un délai de deux ans pour effectuer les travaux et
fournir tous les documents demandés, faute de quoi la
subvention ne sera pas versée. ²

Travaux

Art. 6 ¹ Les travaux ne peuvent pas débiter,
respectivement le matériel subventionné ne peut être
acquis, avant la décision d'octroi ou la réception d'un

² Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le
01.03.2026.

accord écrit. Le matériel subventionné est considéré comme acquis dès qu'il est livré au lieu des travaux.

² Les travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.

³ Toute modification du projet doit être annoncée sans délai à l'autorité communale et peut entraîner, en fonction de l'importance de la modification, la réduction ou le refus de la subvention.

Contrôles

Art. 7 L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, installations techniques ou objets pour lesquels une subvention est octroyée.

Section 2 : Installations solaires photovoltaïques

Principe

Art. 8 ¹ La Commune soutient la réalisation d'installations solaires photovoltaïques sur son territoire et participe, en complément des subventions fédérales, aux coûts des nouvelles installations.

² La part subventionnée n'est pas déductible d'impôts.

Montant

Art. 9 ¹ Le montant de la subvention correspond à 25% du montant défini à l'annexe 2.1 de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER ; RS 730.03), mais au maximum à CHF 4'000.-.

² Dans le cas de réalisation d'installations solaires photovoltaïques couplées à la mise en place d'une mutualisation de la consommation de l'énergie produite (regroupement pour la consommation propre, communauté d'autoconsommation, etc.), le montant de

la subvention correspond à 50% du montant défini à l'annexe 2.1 OEnER, mais au maximum à CHF 8'000.-. ³

Conditions
d'octroi

Art. 10 ¹ La subvention ne peut être octroyée que pour une nouvelle installation solaire ou l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants.

² L'installation doit répondre aux exigences du programme d'encouragement *Pronovo* de la Confédération en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Exclusions

Art. 11 Ne peuvent être subventionnés :

- a) le remplacement de capteurs solaires ;
- b) les installations financées par *contracting* ;
- c) les installations réalisées en raison d'une obligation légale, notamment en application de la loi sur l'énergie (art. 25 REn ; RSF 770.11).

Transmission
des données
d'exploitation

Art. 12 Le ou la requérant·e s'engage à fournir au Secteur de la transition écologique de la Ville de Fribourg les relevés d'exploitation (énergie consommée et produite) durant, au minimum, les trois années suivants les travaux subventionnés.

Section 2bis : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ⁴

Principe

Art. 12a ¹ La Commune de Fribourg soutient l'installation, dans les parkings collectifs sis sur le domaine privé et liés à des logements, de l'infrastructure de base pour les stations de recharge pour véhicules électriques.

³ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

⁴ Introduit selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

² Une seule demande de subvention est autorisée par parking collectif et par immeuble. La demande doit ainsi faire l'objet de l'accord de l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble.

³ La part subventionnée n'est pas déductible d'impôts.

Montant

Art. 12b ¹ Le montant de la subvention, sous réserve de la disponibilité des fonds, est de CHF 500.- par place de stationnement pouvant être équipées d'une borne de recharge grâce à l'infrastructure de base installée, mais au maximum à CHF 4'000.- pour l'ensemble du parking collectif.

² Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser 80% du coût effectif de l'installation.

Conditions
d'octroi

Art. 12c L'installation doit répondre aux critères suivants :

- a) l'infrastructure de base mise en place doit répondre au niveau d'équipement C1 « Power to Garage », conformément à la norme SIA 2060, version 2020. Soit, notamment : raccordement au réseau, sous-distribution de l'installation électrique (y compris fusibles, compteurs et gestion de la charge), distribution et infrastructure de communication ;
- b) l'infrastructure de base installée doit permettre d'utiliser chaque place de stationnement de manière autonome comme point de recharge. Une puissance de charge d'au moins 11 kW par place de stationnement est requise. Cela implique que l'alimentation électrique soit conçue de manière à permettre l'installation, pour chaque place de stationnement, soit d'une borne individuelle, soit d'une borne double pour deux places, capable de

-
- fournir la puissance de charge mentionnée ci-dessus ;
- c) elle doit être installée dans le parking collectif existant d'une propriété privée comportant au moins trois logements et située sur le territoire communal de la Ville de Fribourg ;
 - d) elle doit être spécifique aux véhicules électriques et affectée à des logements ;
 - e) l'alimentation de l'infrastructure devra se faire avec de l'électricité issue de source renouvelable ;
 - f) l'infrastructure de base doit être équipée d'un système de gestion de la charge ;
 - g) elle doit être réalisée par un installateur agréé et un contrôle OIBT (Ordonnance sur les installations électriques à basse tension) doit être réalisé ;
 - h) elle ne doit pas faire partie d'un réseau de borne et son accès doit être non payant ;
 - i) le nombre de place de stationnement pouvant être subventionné est limité au nombre de place respectant la politique de stationnement de la Ville (PAL) en vigueur au moment de la demande de subvention.

Exclusions

Art. 12d ¹ Le renouvellement ou l'extension d'infrastructures existantes ne peut pas être subventionné.

² Les infrastructures permettant une alimentation en courant continu ne peuvent pas être subventionnées.

³ L'équipement de places de stationnement accessibles au public ne peut pas être subventionné.

⁴ Les coûts des bornes de recharge ne sont pas subventionnés.

⁵ Les infrastructures dans les constructions neuves ne sont pas éligibles à une subvention. Une reconstruction est considérée comme une construction neuve.

Section 3 : Conseil solaire

Principes

Art. 13 La Commune de Fribourg soutient l'évaluation du potentiel en énergie solaire des bâtiments sis sur son territoire en offrant aux propriétaires le conseil d'un·e professionnel·le. ⁵

Montant

Art. 14 ¹ La Commune prend à sa charge l'entier du coût du conseil solaire.

² Celui-ci comprend la visite du bâtiment en compagnie du ou de la propriétaire ainsi qu'un rapport contenant des recommandations.

Conditions
d'octroi

Art. 15 Le conseil solaire doit être réalisé par un·e expert·e mandaté·e par la Ville de Fribourg.

Section 4 : Conseil rénovation

Principe

Art. 16 La Commune de Fribourg soutient l'évaluation des performances thermiques de l'isolation et des installations techniques des bâtiments sis sur son territoire en offrant aux propriétaires le conseil d'un·e professionnel·le. ⁶

Montant

Art. 17 ¹ La Commune prend à sa charge l'entier du coût du conseil rénovation.

⁵ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

⁶ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

² Celui-ci comprend la visite du bâtiment en compagnie du ou de la propriétaire ainsi qu'un rapport contenant des recommandations.

Conditions
d'octroi

Art. 18 ¹ Le conseil doit être réalisée par un·e expert·e mandaté·e par la Ville de Fribourg.

² Seuls les bâtiments avec les affectations suivantes peuvent bénéficier de la subvention :

- a) habitat collectif ;
- b) habitat individuel ;
- c) administration ;
- d) école ;
- e) commerce ;
- f) restauration ;
- g) lieu de rassemblement.

Section 5 : Optimisation des systèmes de chauffage ⁷

Principe

Art. 19 *Abrogé.*

Montant

Art. 20 *Abrogé.*

Condition
d'octroi

Art. 21 *Abrogé.*

Exclusion

Art. 22 *Abrogé.*

Transmission
des données
de chauffage

Art. 23 *Abrogé.*

⁷ Abrogé selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

Section 6 : Désinvestissement fossile

Principe **Art. 24** La Commune de Fribourg soutient le remplacement prématuré des chaudières existantes à énergies fossiles par un système de production de chaleur à énergie renouvelable tel que bois, pompe à chaleur ou chauffage à distance.

Montant **Art. 25** ¹ Le montant de la subvention se calcule selon la formule suivante : $[\text{CHF } 250.- + 5.- / \text{kW}_{\text{Th}}] \times [20 - [\text{âge}]] \times 2.$ ⁸

² L'âge représente l'âge de la chaudière en année.

³ La subvention est au minimum de CHF 1'000.- et au maximum de CHF 12'000.-.⁸

⁴ Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser 80% du coût effectif de l'installation.

Conditions d'octroi **Art. 26** Pour que le remplacement soit subventionné, la chaudière doit être âgée de cinq ans au minimum et de dix-neuf ans au maximum.

Exclusions **Art. 27** Ne peuvent être subventionnées :

- a) les installations financées par *contracting* ;
- b) les installations réalisées en raison d'une obligation légale.

Section 7 : Mesure transitoire pour le chauffage à distance

Principe **Art. 28** La Commune de Fribourg soutient la mise en place de solutions transitoires pour la production de

⁸ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

chaleur dans l'attente de l'arrivée du chauffage à distance.

Montant

Art. 29 ¹ Le montant de la subvention se calcule selon la formule suivante : $[\text{CHF } 450.- + 3.- / \text{kW}_{\text{Th}}] \times [\text{durée}]$.

² La durée représente le nombre d'années d'attente jusqu'au raccordement au chauffage à distance. Elle ne peut excéder le temps maximum prévu dans la planification énergétique de la Ville.

³ La subvention est au maximum de CHF 6'000.-.

⁴ Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser 80% du coût effectif de la prestation.

Conditions
d'octroi

Art. 30 La subvention ne peut être octroyée que pour le ou la propriétaire qui doit renouveler sa chaudière sans délai et dont le bâtiment se situe dans un périmètre où le déploiement d'un réseau de chauffage à distance est prévu par la planification énergétique communale.

Exclusions

Art. 31 Ne peuvent pas être subventionnées :

- a) les installations financées par *contracting* ;
- b) les installations réalisées en raison d'une obligation légale.

Section 8 : Compléments aux subventions cantonales

Principe

Art. 32 ¹ La Commune offre un complément à certaines subventions octroyées par le Canton dans le cadre de son « Programme bâtiment ».

² Les mesures concernées par la subvention communale sont les suivantes :

- Mesure M-01 « Isolation thermique » ;
- Mesure M-08 « Capteurs solaires thermiques » ;

- Mesure M-10 « Amélioration de la classe CECB® » ;
- Mesure M-12 « Rénovation complète avec certificat Minergie® ».

³ La part subventionnée n'est pas déductible d'impôts.

Montant **Art. 33** ¹ Le montant de la subvention communale correspond à 25% du montant octroyé par le Canton, hors bonus, mais au maximum à CHF 6'000.-.

Conditions d'octroi **Art. 34** ¹ Le projet soumis à la Commune doit avoir été préalablement validé par le canton.

² La date de dépôt du dossier de subvention auprès du Canton doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'application.

Exclusions **Art. 35** Ne peuvent être subventionnés :

- a) le remplacement de capteurs solaires ;
- b) les projets financés par *contracting* ;
- c) les installations et les assainissement réalisés en raison d'une obligation légale, notamment en application de la loi sur l'énergie.

Versement de la subvention **Art. 36** La demande de versement de la subvention communale peut être formulée uniquement une fois l'achèvement des travaux validé par le Canton.

Chapitre 3 : Mobilité douce

Section 1 : Généralités

Règles générales d'octroi **Art. 37** ¹ Les subventions pour la mobilité douce sont accordées uniquement pour les personnes domiciliées dans la Commune de Fribourg figurant au registre du contrôle des habitants et pour les entreprises dont le

siège social est dans la commune et figurant dans le registre du commerce.

² L'âge minimal requis pour bénéficier des subventions est de 16 ans révolus.

³ La subvention est limitée à un vélo électrique ou batterie par personne/entreprise, par période de six ans.

⁴ Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention.

Exclusion

Art. 38 Les personnes inscrites au registre du contrôle des habitants, mais en séjour pour une période déterminée inférieure à un an, ne peuvent pas recevoir les subventions prévues par le présent règlement d'application.

Processus de
demande

Art. 39 ¹ La demande de subvention doit être adressée à la Commune, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, trois mois au plus tard après l'acquisition et le paiement complet du vélo ou de la batterie. Le formulaire précise les informations et documents à transmettre.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités.

³ La Commune valide ou refuse la demande. Les subventions sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

⁴ La subvention ne peut être versée que pour des vélos ou batteries acquis après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'application.

⁵ Les subventions sont versées uniquement à la personne/entreprise figurant sur la facture.

Décision d'octroi **Art. 40** La décision d'octroi de subvention est rendue sur la base des conditions en vigueur au moment de la réception de la demande.

Section 2 : Vélos électriques

Principe **Art. 41** ¹ La Commune de Fribourg soutient l'achat de vélos électriques, y compris les vélos cargo électriques, afin de favoriser le report modal.

² Les kits permettant de transformer un vélo sans assistance en un vélo électrique sont traités comme des vélos électriques et peuvent également donner droit à une subvention, pour autant qu'ils permettent d'atteindre des performances similaires à un vélo électrique neuf.

Montant **Art. 42** ¹ Le montant de la subvention s'élève à 20% du prix d'achat du vélo électrique, mais au maximum à CHF 300.- pour les vélos et à maximum CHF 600.- pour les vélos cargo.

² Les éventuels rabais sont déduits du prix d'achat pour calculer la subvention.

Conditions d'octroi **Art. 43** ¹ La personne/entreprise requérante doit certifier qu'elle acquiert le vélo électrique pour son propre usage et présenter une facture nominative.

² Le vélo électrique doit avoir été acheté en Suisse, auprès d'un revendeur ayant un établissement physique en Suisse, de préférence dans la Commune de Fribourg.

⁹

³ La personne/entreprise requérante s'engage, dans la mesure du possible, à alimenter son vélo avec 100% d'énergie renouvelable.

⁹ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

Exclusions	<p>Art. 44 Ne peuvent être subventionnés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les vélos musculaires sans assistance ;b) les vélos électriques d'occasion ;¹⁰c) les vélos électriques tout-terrain (VTT) « Tout suspendu », soit disposant d'un double système d'amortissement avec une fourche suspendue à l'avant et un amortisseur à l'arrière ;d) les fatbikes. <p>Section 3 : Batteries de remplacement pour vélos électriques</p>
Principe	<p>Art. 45 La Commune de Fribourg soutient l'achat de batteries de remplacement pour vélos électriques, y compris pour les vélos cargo électriques, afin de favoriser le report modal.</p>
Montant	<p>Art. 46¹ Le montant de la subvention s'élève à 20% du prix d'achat de la batterie, mais au maximum à CHF 300.- .</p> <p>² Les éventuels rabais sont déduits du prix d'achat pour calculer la subvention.</p>
Conditions d'octroi	<p>Art. 47¹ La personne/entreprise requérante doit certifier qu'elle acquiert la batterie pour son propre usage et présenter une facture nominative.</p> <p>² La batterie doit avoir été achetée en Suisse, de préférence dans la Commune de Fribourg, auprès d'un revendeur ayant un établissement physique en Suisse.¹¹</p>

¹⁰ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

¹¹ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

³ La personne/entreprise requérante s'engage, dans la mesure du possible, à alimenter son vélo avec 100% d'énergie renouvelable.

Exclusions **Art. 48** Ne peuvent être subventionnés :

a) les batteries d'occasion. ¹²

Chapitre 4 : Compostage individuel

Principe **Art. 49** La Commune de Fribourg soutient l'achat d'installations de compostage individuel des déchets biogènes ménagers.

Montants **Art. 50** Le montant de la subvention s'élève à 25% du prix d'achat de l'installation de compostage, mais au maximum à CHF 100.-

² Les éventuels rabais sont déduits du prix d'achat pour le calcul de la subvention. Les coûts liés au transport, à la livraison et au montage sont exclus de la subvention.

Conditions d'octroi **Art. 51** ¹ Pour bénéficier de la subvention, la personne doit remplir les conditions suivantes :

a) être domiciliée dans la Commune de Fribourg et être inscrite au registre du contrôle des habitants ;

b) acquérir auprès d'une entreprise disposant d'un établissement physique en Suisse, de préférence dans la Commune de Fribourg, une nouvelle installation de type lombricompost, silo composteur, fût composteur ou bokashi ;¹³

¹² Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

¹³ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

c) installer, sur le territoire de la Commune de Fribourg, l'installation de compostage.

² D'autres installations que celles citées à l'alinéa 1 lettre b peuvent être admises, pour autant que la preuve soit apportée qu'elles servent à une valorisation matière individuelle des déchets biogènes ménagers.

³ Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention.

Exclusion

Art. 52 ¹ Les personnes inscrites au registre du contrôle des habitants, mais en séjour pour une période déterminée inférieure à un an, de même que les entreprises et personnes morales ne peuvent recevoir les subventions prévues par le présent règlement d'application.

² Les installations suivantes ne peuvent être subventionnées :

a) les installations de type lombricompost, silo composteur, fût composteur ou bokashi achetées d'occasion ; ¹⁴

b) les prototypes d'installations mentionnées à l'article 55 alinéa 1 lettre b) ;

c) les récipients, tels que les bacs plastiques, sans transformation des déchets biogènes en engrais de recyclage organique ;

d) le compostage en tas ;

e) les toilettes sèches.

Processus de
demande

Art. 53 ¹ La demande de subvention doit être adressée à la Commune, à l'aide du formulaire prévu à cet effet,

¹⁴ Modifié selon décision du Conseil communal du 24 février 2026 (n°15), entrée en vigueur le 01.03.2026.

trois mois au plus tard après l'acquisition et le paiement complet de l'installation de compostage. Le formulaire précise les informations et documents à transmettre.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités.

³ La Commune valide ou refuse la demande. Les subventions sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

⁴ La subvention ne peut être versée que pour des installations de compostage acquises après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'application.

⁵ Les subventions sont versées au ou à la demandeur·se.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Abrogations **Art. 54** Le présent règlement d'application abroge la directive sur l'encouragement à l'efficacité énergétique en Ville de Fribourg du 5 mai 2020.

Entrée en vigueur **Art. 55** Le présent règlement d'application entre en vigueur avec effet rétroactif au 25 mai 2023.

Adopté par le Conseil communal le 11 juillet 2023
modifications adoptées par le Conseil communal le 24 février 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic:

Thierry Steiert

Le Secrétaire de Ville:

David Stulz